Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 081-200066124-20261001-375_2026DP-AR

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC - GRAULHET, représentée par son Président Monsieur Christophe GOURMANEL, habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire n°115_2026 du 4 mai 2026,
ci-après désignée « La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »

ET, D'AUTRE PART,

L'ASSOCIATION ICEM 81 représentée par sa co-présidente
ci-après désignée « L'ORGANISATEUR »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux scolaires municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités, en dehors des heures d'enseignement.
En application de l'article L212-15 du code de l'Éducation, sont autorisées les activités « à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ». Les activités sont organisées conformément à la circulaire interministérielle n°93-294 du 15 octobre 1993 et sont « compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité ».

Activités organisées et périodes de mise à disposition des locaux

ARTICLE 1 : LOCAUX MIS A DISPOSITION
La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de l'organisateur les locaux ou espaces suivants : la classe n°3 et les toilettes adultes de l'école de Busque – le bourg – 81300 BUSQUE

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'OCCUPATION
La date et horaire d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 est : le samedi 26 septembre 2026, de 09h30 à 13h00.
Les amplitudes de mise à disposition des locaux doivent inclure les temps d'installation, de rangement et de nettoyage.

ARTICLE 3 : ACTIVITÉ(S) CONCERNÉE(S)
L'activité organisée dans les locaux et lors de la période mentionnée ci-dessus est une réunion de travail.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET DE SÉCURITÉ
Le nombre de participants accueillis simultanément lors des activités organisées est fixé au maximum à : 7 personnes

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 081-200066124-20261001-375_2026DP-AR

L'organisateur est autorisé à occuper les lieux pour l'exercice de son activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination. L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 : ASSURANCES
Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qui s'y dérouleront.
L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance au responsable éducatif de secteur.
La police d'assurance fournie par l'organisateur comprend les éléments suivants :

- Numéro :
- Souscrite le :
- Assureur :

ARTICLE 6 : HYGIÈNE
L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.
Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ
Avant le démarrage de ses activités, l'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité des locaux ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer. Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec la directrice de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS
L'organisateur s'engage à :

- Prévoir, avec la directrice de l'école, les conditions d'ouverture et de fermeture de l'établissement
- Assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- Veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)
- Faire respecter les règles de sécurité
- Accéder aux locaux uniquement sur les créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Dispositions financières

ARTICLE 9 : CONTREPARTIE FINANCIÈRE
La Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ne demande aucune contrepartie financière pour l'occupation temporaire des locaux à l'organisateur des activités.

ARTICLE 10 : DÉGRADATIONS
L'organisateur s'engage à réparer par ses propres moyens et/ou à indemniser la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 11 : DURÉE
La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 081-200066124-20261001-375_2026DP-AR

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet (notamment en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues) ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation souhaitée.

Fait en 2 exemplaires à Técou,

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet Le Président Christophe GOURMANEL	L'organisateur L'association ICEM 81 La co-présidente

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'Agglomération, une copie est transmise à l'association, une autre à la direction de l'école pour information.